



**HAUTES-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°05-2022-057

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA DT des Hautes-Alpes /**

ACTE PUBLIABLE 05-2022-04-14-00002 - Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune d'Eygliers (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé PACA – DT des  
Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2022-04-14-00002

Portant interdiction de consommer de l'eau  
destinée à la consommation humaine sur  
l'ensemble du réseau d'eau potable de la  
commune d'Eygliers



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap, le **14 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune d'Eygliers**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la rupture d'alimentation en eau potable et la fuite sur le réseau de distribution d'eau potable sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau potable mise à disposition des usagers.

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau potable sur le réseau de la commune d'Eygliers;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune d'Eygliers de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

## ARRÊTE

### Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune d'Eygliers pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune d'Eygliers par tout moyen approprié.

### Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

### Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise à madame le maire d'Eygliers, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, madame le maire d'Eygliers, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE